Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 5 novembre 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ***Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (HQD)***
R-3905-2014
N/dossier : **4503-19**

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire une demande de report pour la production du mémoire de l'intervenant AHQ-ARQ prévue le 6 novembre 2014 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, et ce, pour les raisons suivantes.

Le 7 octobre 2014, l'AHQ-ARQ faisait parvenir au Distributeur sa Demande de renseignements dans le présent dossier.[1]

Le 24 octobre 2014, le Distributeur déposait ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants.[2]

Le 28 octobre 2014, l'AHQ-ARQ contestait et commentait les Réponses fournies par le Distributeur soit en raison de son refus de répondre à certaines questions ou encore quant au caractère insuffisant ou inadéquat des réponses fournies.[3]

---

[1] C-AHQ-ARQ-0006.
[2] B-0086 – HQD-15, document 4.
[3] C-AHQ-ARQ-0008.

Le 31 octobre 2014, le Distributeur répliquait à ces Commentaires en déposant des arguments additionnels à ceux qui avaient été invoqués au moment de répondre à la Demande de renseignements de l'AHQ-ARQ.[4]

Le 3 novembre 2014, tel qu'annoncé dans sa Réplique, le Distributeur déposait des Réponses complémentaires quant aux questions 4.1 à 4.7 de l'AHQ-ARQ.[5]

Le 4 novembre 2014, l'AHQ-ARQ répliquait aux arguments additionnels soulevés dans les Commentaires du Distributeur en lien avec sa demande de renseignements et demandait des éclaircissements additionnels aux Réponses complémentaires fournies par le Distributeur.[6]

Ceci étant dit, au moment de transmettre la présente correspondance, la Régie n'avait pas encore eu l'opportunité de statuer sur l'ensemble des échanges faisant suite aux Réponses à la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ.

Sans reprendre les arguments apparaissant à ses récentes communications sur le sujet, il est plus que manifeste que l'AHQ-ARQ juge qu'il lui est nécessaire et primordial d'obtenir des réponses complètes aux questions soumises au Distributeur dans le but de préparer adéquatement sa preuve et d'être en mesure d'éclairer la Régie dans le cadre du présent dossier.

Chose certaine, une décision de la Régie sur la suffisance des réponses fournies par le Distributeur devrait être rendue avant le dépôt de la preuve des intervenants.

Considérant les éléments exposés à la présente et compte tenu du délai pour déposer la preuve des intervenants qui expire demain à midi, l'AHQ-ARQ demande humblement à la Régie un délai additionnel pour le dépôt de sa preuve qui lui permettra de disposer d'un minimum de trois (3) jours ouvrables suite aux réponses additionnelles que lui fournira le Distributeur ou suite à la décision de la Régie qui rejettera les Commentaires et éclaircissements additionnels demandés par l'intervenant, le cas échéant.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin
Steve Cadrin, avocat
SC/sb
#490083

[4] B-0114.
[5] B-0166 – HQD-15, document 4.1.
[6] C-AHQ-ARQ-0009, 0010 et 0011